

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 21 juin 2024

Etaient présents : Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, Mme Marie-France DALOT, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Françoise OTT, M. Ludovic PINGAUD, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Philippe BAYOL, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA,

Etaient excusés : M. Michel PASTY, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON, M. Guy ROUCHON, Mme Mireille FAYARD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Erwan GARGADENNEC, M. Thierry BAILLIET, M. Gilles BRUNATI, Mme Sylvie BOURDIER, M. Jean-Baptiste CONTARIN, M. François VALLES, Mme Corinne TONDUF, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Dominique VALLIERE

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : Mme Olivia BOULANGER à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Ludovic PINGAUD, M. Benoit LASCoux à M. Eric CORREIA, Mme Claire MORY à Mme Marie-Line GEOFFRE, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. Patrick ROUGEOT à M. François BARNAUD, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD à M. Eric BODEAU, Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Patricia GODARD à M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZIN à M. Pierre AUGER, Mme Corinne COMMERNAT à Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD à M. Jean-Paul BRIGNOLI

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 28

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 12

Nombre de membres excusés : 15

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 40

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Bernard LEFEVRE

AVENANTS A LA CONVENTION CADRE EXPERIMENTATION D'UN POSTE REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF - SANTE ENVIRONNEMENTALE SUR LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Rapporteur : M. Jean-Luc BARBAIRE

La réforme des normes applicables à la petite enfance, dite loi NORMA, rend obligatoire la présence d'un Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) au sein de chaque établissement d'accueil des jeunes enfants, depuis le 1er janvier 2023 et l'intégration dans le projet d'établissement, d'un « projet de développement durable ».

Par délibération n°193/23 en date du 29 juin 2023, le Conseil Communautaire a approuvé l'expérimentation du référent santé et inclusion et santé environnementale sur le Département de la Creuse pour une durée de 12 mois.

Le Directeur Adjoint du Multi-accueil à Guéret, en sa qualité d'Infirmier Puériculteur, occupe les fonctions de RSAI/RSE sur un ½ ETP pour cette expérimentation.

Ce qui permet aux EAJE du Grand Guéret et à 10 autres établissements creusois de respecter la législation, une harmonisation des pratiques, notamment sur les protocoles de soin et d'installer une véritable démarche départementale en matière de santé environnementale au sein des EAJE.

La Protection Maternelle Infantile (PMI) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Creuse sont partenaires de cette démarche.

Une convention cadre fixe les modalités de l'expérimentation référent santé – accueil inclusif – santé environnementale sur le département de la Creuse et définit les engagements entre la Communauté d'Agglomération, la CAF Creuse et le Service de PMI pour une durée d'un an à partir du 1^{er} septembre 2023, jusqu'au 31 août 2024. Cette convention cadre a été signée par les parties, le 1^{er} septembre 2023.

La CAF de la Creuse a octroyé une subvention de 31 000 €, permettant de couvrir à 80% le coût de la mission de RSAI/RSE pour la collectivité et assurant à tous les gestionnaires d'EAJE partenaires, de bénéficier d'une gratuité de service durant l'expérimentation.

Le bilan de cette expérimentation est présenté le 20 juin 2024, aux gestionnaires des EAJE qui ont signé une convention de partenariat pour l'intervention du RSAI/RSE dans leurs établissements.

L'objectif, à l'issue de cette présentation est de pérenniser cette fonction RSAI/RSE départemental en mutualisant le coût de ce poste entre les différents établissements.

Il est proposé au Conseil Communautaire de proroger le délai de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2024, par un avenant à la convention cadre, joint en annexe. Les autres conditions de la convention sont inchangées.

La CAF maintient sa participation financière à hauteur de 80% de la mission du RSAI/RSE, du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Le Directeur Adjoint poursuivra les missions RSAI/RSE, toujours sur ½ ETP durant cette période. Un avenant à la convention de partenariat avec les gestionnaires d'EAJE, joint en annexe, permettra de continuer son intervention au sein des EAJE jusqu'à la fin de l'année 2024.

Ce délai supplémentaire permettra aux collectivités territoriales ou autres organismes gestionnaires d'EAJE de décider du renouvellement de leur engagement et prévoir le coût de ce service mutualisé dans leur prochain budget.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver l'expérimentation du référent santé et inclusion et santé environnementale jusqu'au 31 décembre 2024,
- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant n°1 de la convention cadre expérimentation référent santé – accueil inclusif – santé environnementale sur le département de la Creuse,

- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant n°1 de la convention de partenariat établie avec chaque gestionnaire d'EAJE, dont le modèle est joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les documents et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

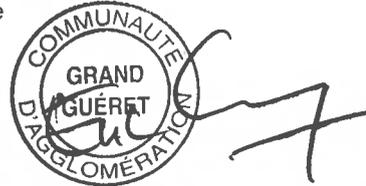
Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Bernard LEFEVRE

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Bernard Lefevre, the secretary of the meeting.

Avenant N°1
**Convention de partenariat entre et la Communauté
d'Agglomération pour l'intervention du Référént Santé Accueil Inclusif et Santé
Environnementale dans les EAJE**

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Dont le siège est situé 9 avenue Charles de Gaulle, 23000 Guéret, représentée par son Président, M. Correia Eric,

Et d'autre part :

.....

Dont le siège est situé, 23....., représenté par son/sa Président(e)/Directeur/rice,,

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2023, la CAF de la Creuse, la PMI et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret proposent une expérience de mutualisation sur le Département d'un Référént Santé Accueil Inclusif – Santé Environnementale. Ce positionnement a pour objectif de faire bénéficier l'ensemble des EAJE du département des compétences et de l'expertise acquise pour répondre aux nouvelles obligations du RSAI.

Une convention signée entre et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et fixe les modalités d'intervention du RSAI/RSE.

Article 1 : Objet de la convention : modification de la durée de l'expérimentation

L'expérimentation du RSAI/RSE est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024, dans les mêmes conditions.

Ce délai supplémentaire permettra au gestionnaire de l'EAJE, après la présentation du bilan de l'action en juin 2024, de prendre sa décision sur la poursuite l'intervention du RSAI/RSE au sein de leurs établissements avec une participation financière.

Article 2 : Date d'effet, durée et avenant

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Il est établi en deux exemplaires et prolonge la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Les autres clauses de la convention :

Les autres clauses de la convention de partenariat entre et la Communauté d'Agglomération pour l'intervention du référent santé – accueil inclusif – santé environnementale sur le département de la Creuse restent inchangées.

A, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Guéret**

Le Président

Pour

...

Le/La Président(e)/ Directeur/rice



**la CREUSE
e Département**



Avenant n°1

**Convention cadre expérimentation référent santé – accueil inclusif – santé
environnementale sur le département de la Creuse**

Entre,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse,

Dont le siège est situé 2 rue Marcel Brunet TSA 40139, 23 013 GUERET Cedex

Représentée par sa directrice, Madame Béatrice MOLEON

Désignée ci-après « la Caf »

D'une part

Et,

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

Dont le siège est situé, 9 av Charles de Gaulle, 23 000 GUERET

Représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA

Désignée ci-après « la CAGG »

D'autre part

Et,

Le Conseil Départemental de la Creuse,

Dont le siège est situé, 4 place Louis Lacrocq, 23 000 GUERET

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET

Désignée ci-après « le CD23 »

Préambule :

Depuis le 1^{er} septembre 2023, la fonction mutualisée de « Référent Santé Accueil Inclusif » (RSAI) et de « Référent Santé Environnementale » (RSE) est expérimentée à l'échelle du département.

Cette expérimentation est possible par la volonté de trois acteurs : le porteur de l'expérimentation à savoir la CAGG, le référent de la réglementation des EAJE, à savoir la PMI au titre du CD23 et la CAF, acteur de la petite enfance et financeur principal de ce projet.

Actuellement, le RSAI/RSE intervient sur 14 établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

1- Objet de l'avenant : Modification de la durée de l'expérimentation

L'expérimentation RSAI/RSE est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce délai supplémentaire permettra aux gestionnaires des EAJE, après la présentation du bilan de l'action en juin 2024, de prendre leur décision sur la poursuite l'intervention du RSAI/RSE au sein de leurs établissements avec une participation financière.

2- Rôle de chaque signataire

La CAGG :

- Elle porte l'expérimentation en mettant à disposition de l'action un infirmier puériculteur à mi-temps jusqu'au 31 décembre 2024. Elle met à la disposition de ce personnel, tous les outils de travail nécessaires : bureau ; ordinateur, véhicule. Elle conserve tous ses droits et devoirs d'employeur vis-à-vis du salarié.
- Elle organise le remplacement du poste détaché au sein de ses EAJE dans le respect de la réglementation des normes d'encadrement en vigueur et des besoins. La continuité de service des structures sera préservée.
- Elle accompagne le RSAI /RSE en lui permettant de bénéficier des formations nécessaires.
- Elle s'engage vis-à-vis du salarié à le reprendre sur ses fonctions initiales en cas d'arrêt ou à l'issue de l'expérimentation.
- Elle contribue au suivi et à l'évaluation de l'action

La PMI

- Elle apporte au référent santé et accueil inclusif le soutien technique et médical.
- Elle informe les gestionnaires d'EAJE du département du cadre de cette expérimentation.
- Elle contrôle dans le cadre de ses activités départementales, la mise en œuvre des missions du RSAI/RSE
- Elle contribue au suivi et à l'évaluation de l'action

La CAF

- Elle apporte un financement à la CAGG sur la durée d'expérimentation
- Elle informe les gestionnaires d'EAJE du département du cadre de cette expérimentation
- Elle porte cette action à la connaissance du Comité Départemental des Services aux Familles.

- Elle contribue au suivi et à l'évaluation de l'action

3- La durée de l'avenant :

La présente convention prend effet au 01/09/2024 jusqu'au 31/12/2024

4- Les autres clauses de la convention

Les autres clauses de la convention cadre expérimentation référent santé – accueil inclusif – santé environnementale sur le département de la Creuse restent inchangées.

Fait à Guéret, le

La CAF
Béatrice MOLEON

La CAGG
Eric CORREIA

Le CD23,
Valérie SIMONET

ANNEXE 1 L'article R. 2324-39 du CSP

Il institue la fonction de référent santé et accueil inclusif

L'identification des fonctions de référent santé et accueil inclusif constitue un des axes importants de l'évolution apportée aux modes d'accueil des jeunes enfants. Elle permet à tous les professionnels exerçant dans les modes d'accueil collectif, quelle que soient leur catégorie et leur capacité, d'exercer des missions de santé publique auprès des jeunes enfants, de leur famille et des professionnels en exercice.

Cet article précise également dans sa partie IV que le mode d'intervention dans le lieu d'accueil des enfants doit faire l'objet d'une description dans le contrat de travail ou la convention conclue auprès du référent santé.

I. – Un référent "Santé et Accueil inclusif" intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le référent "Santé et Accueil inclusif" travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

II. – Les missions du référent « Santé et Accueil inclusif » sont les suivantes :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux

écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

III. – La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

IV. – Les modalités du concours du référent « Santé et Accueil inclusif » sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Le référent « Santé et Accueil inclusif » intervient auprès de l'établissement ou du service autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement ou le service selon le type et la catégorie de l'établissement ou du service, conformément aux articles R. 2324-46-2, R.2324-47-2, et R. 2324-48-2.

Lorsque les fonctions de référent « Santé et Accueil inclusif » sont assurées par un membre du personnel de l'établissement ou du service, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

Dans le cas d'un accueil saisonnier ou ponctuel défini à l'article R. 2324-49 et des établissements d'accueil régulier de 27 vingt-quatre places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un professionnel de santé du service départemental de protection maternelle et infantile peut assurer, dans le cadre d'une convention ou d'une délégation, tout ou partie des missions définies au présent article. Ce professionnel ne peut être également chargé du contrôle de l'établissement ou du service d'accueil. »

ANNEXE 2 – Chiffrage du besoin RSAI /RSE sur le département

Sur les 18 EAJE au 30/04/2023 :

- 12 établissements de 12 places (statut de micro-crèche) 10h/an min dont 2 h/trim de RSAI
- 2 établissements entre 13 et 24 (statut de « petite crèche ») 20 h min /an dont 4/trim
- 1 établissement de 31 places (statut de « crèche ») 30 h min/an dont 6h/trim
- 2 établissements entre 40 et 59 places (statut de « grande crèche ») 40 h min/an dont 8h/trim
- Ouverture en 09/2023 d'une MC à St Laurent



Les heures d'intervention prévues sont un minimum, le décret du 31/08/2021 stipule « *le RSAI intervient auprès de l'établissement autant que nécessaire et conformément au projet défini* »
Le temps de travail du RSAI doit intégrer également les temps de préparation, de recherche, de formation et de déplacement. Le temps de travail du RSAI doit intégrer également les temps de préparation, de recherche, de formation et de déplacement.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240627-175_24-DE
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

Temps de travail effectif annuel : 1607 h -175 h de congés = 1432h

Equivalent 0.5 ETP : 716h sur la mission RSAI /RSE

EAJE	Nbre de places	Minimum réglementaire RSAI	Accompagnement Santé Environnementale	Temps de préparation	Déplacements x 5 / an
Multi Accueil La Valette	40	40 h	20 h	20 h	0h 30'
Multi Accueil Les Pitchounets	18	20 h	10 h	10 h	1h 00'
MC MARSAC	10	10 h	5 h	5 h	1h 15'
Multi Accueil Collectif Guéret	51	40 h	20 h	20 h	-
Multi Accueil Familial Guéret	31	30 h	15 h	15 h	1h 00'
Multi Accueil Pomme d'Amour	12	10 h	5 h	5 h	1h 20'
Multi Accueil TOM POUSSE	12	10 h	5 h	5 h	2h 10'
Halte-garderie Les Bambis	12	10 h	5 h	5 h	1h 15'
Multi Accueil Les P'tits Filou	15	20 h	10 h	10 h	1h 30'
Micro-Crèche CC PAYS BOUSSAC	10	10 h	5 h	5 h	1h 20'
Micro-Crèche GOUZON	10	10 h	5 h	5 h	0h 50'
Multi Accueil LOULOUBUS	8	10 h	5 h	5 h	1h 00'
MC LOULOUCRECHE	10	10 h	5 h	5 h	1h 00'
Micro-Crèche CC PAYS DUNOIS	10	10 h	5 h	5 h	1h 10'
Micro-Crèche Saint-Fiel	10	10 h	5 h	5 h	0h 25'
Multi Accueil Aubusson	20	20 h	10 h	10 h	1h 30'
MC La grange des Ciatons	10	10 h	5 h	5 h	0h 50'
MC Les petits Ciatons	6	10 h	5 h	5 h	0h 50'
MC Les petits Choupiçons	12	10 h	5 h	5 h	0h 25'
TOTAL INTERVENTION RSAI		300 h mini	150 h	100 h / an	100 h / an
FORMATION (7 journées + déplacements)				100 h	
				750 h	



Votre collectivité a été sélectionnée en tant que « Collectivité référente » du programme « SAFE-Li format ARS », vous intégrez donc ce dispositif financé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine.



Les outils mis à votre disposition :

- ✓ Un programme d'accompagnement personnalisé de vos crèches (5 jours de mission d'un ingénieur conseil sur un an)
- ✓ La possibilité d'organiser une conférence de sensibilisation pour les élus et les agents de votre territoire (dans le cadre d'un CLS par exemple)
- ✓ 2 jours d'accompagnement sur la question des achats responsables en crèche avec l'aide d'un expert 3AR

Votre engagement en tant que « Collectivité référente » du département :

A l'issue de la période d'accompagnement votre collectivité s'engagera à :

- ✓ Apporter votre aide aux autres collectivités du département : Désigner un référent (directeur de crèches, responsable petite enfance...)
 - Nom de la personne référente :
 -
 -
- Coordonnées mail et téléphonique :
-
- ✓ Répondre ponctuellement et dans la mesure de vos compétences acquises, aux crèches du département, soit par téléphone soit par mail, sur toutes questions « pratiques » et au vu de votre expérience.
- ✓ Orienter vers des personnes ressources en cas de difficultés
- ✓ Présenter votre démarche lors de présentations publiques : Participer ponctuellement à des événements régionaux ou départementaux pour témoigner de votre expérience et de l'apport à votre collectivité de ce programme. Cette participation est bien-sûr optionnelle et dans le respect de vos disponibilités.

Bon pour accord du président ou de l'élu en charge :

Fait à GUERET

Le 15/12/2021

Courrier à retourner à l'ARS de votre département.

Nom, fonction, et signature

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Grand Guéret



Fric CORREIA

<i>La durée</i>	5 jours de présence de l'expert sur une période d'un an + accompagnement téléphonique sur la période.
<i>L'engagement des collectivités référentes</i>	Apporter votre aide aux autres collectivités du département selon les modalités de acte d'engagement à signer en page 3
<i>La sélection des territoires référents</i>	<p>Critères de sélection :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dossiers de candidatures complets à la date requise. (accord des différentes communes + profil des crèches bien documenté + groupe projet formé) 2. Collectivité gérant au moins 6 structures collectivités petite enfance (dont au maximum 2 micro-crèches)
<i>La chargée de mission</i>	Anne Lafourcade, ingénieur conseil Chimie - Santé Environnement - créatrice de l'agence alicse en mission pour l'association EKOLONDOI

Notre méthode «SAFE-Li»

Les 5 étapes clefs du changement de pratiques en crèches

SENSIBILISER

Sensibilisation de toute l'équipe aux enjeux de santé environnementale en crèche.

FÉDÉRER

en créant un plan de changement
le mettre à l'œuvre.

LIER

en formant et informant toute l'équipe (crèche -collectivité- parents) aux nouvelles procédures.

AUDITER

Diagnostic santé environnement des produits et pratiques de la crèche / des crèches. Inventaire de vos achats au regard des molécules les plus préoccupantes

ESSAYER

Test des nouvelles procédures proposées par les groupes de travail.

ANNEXE 4 - FICHE DE POSTE RSAI ET RSE



Fiche de poste	
IDENTIFICATION DU POSTE	
Intitulé du poste	Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) Référent Santé Environnementale (RSE)
Cadre statutaire	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Filières : Médico-sociale ⇒ Grade : Puéricultrice Hors Classe ⇒ Catégorie : A ⇒ Cadre d'emplois : Puéricultrices (Titulaire du DE de puéricultrice)
POSITIONNEMENT DANS LA COLLECTIVITE	
Service de rattachement	Direction Petite Enfance
Liaisons hiérarchiques	L'agent est placé sous la responsabilité hiérarchique : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ De la Responsable de la Direction Petite Enfance ⇒ De la Directrice Générale des Services
Liaisons fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Collaboration avec l'ensemble des professionnels petite enfance du Département de la Creuse ⇒ Contacts avec les services de PMI du Conseil Départemental 23 ⇒ Relations avec les acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap ⇒ Echanges avec les médecins traitants des enfants accueillis après accord des titulaires de l'autorité parentale
MISSIONS ET ACTIVITES DU POSTE	
Missions générales	<p style="text-align: center;">Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI)</p> <p>Instauré par l'article R2324-39 du CSP, le Référent " Santé et Accueil inclusif " intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants. Il accompagne l'équipe de l'établissement, l'informe, la conseille dans le domaine de la santé du jeune enfant,</p> <p style="text-align: center;">Référent Santé Environnementale (RSE)</p> <p>Dans le cadre de la stratégie régionale de prévention et de promotion de la santé environnementale autour de la petite enfance déployée par l'ARS Nouvelle depuis 2015, le Référent Santé Environnementale est chargé de sensibiliser, conseiller, former ou orienter les professionnels de la petite enfance pour limiter l'exposition des enfants aux substances chimiques préoccupantes présentes dans leur environnement quotidien.</p>

Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI)

1 – Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

2 – Contribuer à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe :

- ⇒ Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence
- ⇒ Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé
- ⇒ Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers.
- ⇒ Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
- ⇒ Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif

3 – Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service.

4 – Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

5 – Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille.

6 – Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.

7 – Contribuer au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations.

8 – Procéder lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

Missions et activités du poste	<p style="text-align: center;">Référent Santé Environnementale (RSE)</p> <p>1 – Sensibiliser les professionnels des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) aux enjeux de la Santé Environnementale en crèche.</p> <p>2 – Contribuer au repérage des produits et pratiques des EAJE au regard des molécules et polluants de l'environnement.</p> <p>3 – Informer et former les professionnels des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) sur les problématiques spécifiques des produits d'hygiène et d'entretien au contact des enfants.</p> <p>4 – Contribuer à l'établissement des protocoles d'entretien des locaux, de soir et au choix de produits les plus neutre possible pour la santé des enfants accueillis.</p> <p>4 – Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration des pratiques au sein des EAJE</p>
COMPETENCES	
Savoirs	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Titulaire d'un diplôme de Puéricultrice permettant l'accès à la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale ⇒ Connaissances théoriques et pratiques en Santé Environnementale ⇒ Connaissances en droit et psycho-sociologie de l'enfant ⇒ Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité ⇒ Connaissances de modes de prévention des maladies infantiles. ⇒ Connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales
Savoir-faire	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maîtrise des outils bureautiques ⇒ Maîtrise des techniques de base de la formation
Savoir-être	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Qualités relationnelles ⇒ Ecoute ⇒ Réactivité ⇒ Disponibilité ⇒ Polyvalence ⇒ Rigueur
CONDITIONS D'EXERCICE DU POSTE	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Travail en bureau et déplacements réguliers sur le Département, ⇒ Horaires irréguliers, avec amplitude variable en fonction des obligations du service public, ⇒ Disponibilité, ⇒ Respect des obligations de discrétion et de confidentialité. 	